

nion unanime du genre humain. Il semble même que cela soit de droit naturel, puisqu'autrement le monde ne saurait subsister s'il n'y avait pas chez quelques-uns la force et l'autorité nécessaires pour effrayer les méchants et les contraindre à ne pas faire de mal aux gens de bien et aux innocents. Or, tout ce qui est nécessaire au gouvernement et à la conservation du genre humain est de droit naturel, et c'est la seule raison pour laquelle l'Etat a, en vertu du droit naturel, le pouvoir d'infliger des peines et des supplices à ceux de ses citoyens qui lui sont nuisibles.

“Si l'Etat possède ce pouvoir à l'égard de ses membres, nul doute que le monde le possède à l'égard de tous ceux qui sont nuisibles et malfaisants, et ce pouvoir, il ne peut l'exercer que par les princes ; il faut donc tenir pour certain que les princes peuvent punir les ennemis qui ont violé les droits de l'Etat et que, lorsqu'une guerre a été justement et régulièrement entreprise, les ennemis sont absolument soumis au prince comme à leur juge propre. Et ce qui l'explique, c'est qu'en réalité, ni la paix, ni la tranquillité, qui est le but de la guerre, ne sauraient être obtenues si les ennemis n'étaient, par les maux et les dommages qui leur sont infligés, détournés de renouveler leur faute. Cela est également prouvé et confirmé par l'exemple des hommes de bien. Comme il a été dit plus haut, les Machabées ont fait la guerre, non seulement pour rentrer en possession de ce qu'on leur avait pris, mais aussi pour punir des injustices : des princes très chrétiens, des empereurs très religieux ont fait de même. De plus, pour que l'Etat ne reste pas sous le coup de la honte et du déshonneur, il ne suffit pas qu'il ait vaincu ses ennemis ; il faut de plus que ceux-ci soient châtiés et frappés de peines sévères. Le prince n'a pas seulement l'obligation de défendre et de conserver les biens de ses sujets, mais aussi l'honneur et l'autorité de l'Etat”. (De jure belli, 1re partie, qu. 4, traduction Vanderpol).

* * *

En ces questions de guerre et de paix, il faut en effet se souvenir que le prince ou le gouvernement a le devoir d'assurer les droits et les légitimes intérêts de la nation dont il est chargé. Il doit assurer sa sécurité future et cette sécurité ne demande pas seulement la réparation de tous les dommages causés injustement, elle demande aussi le châtement du crime commis. Exerçant les fonctions de juste juge pour le bien de sa nation et de l'humanité, le vainqueur ne doit pas se laisser emporter par des passions d'ambition, de colère, de cupidité, mais il ne doit pas non plus se laisser dominer par une fausse commisération, qui serait aussi une passion, au détriment de son pays et même de l'humanité. Un juge qui ne sait pas châtier est un mauvais juge, tout comme un juge qui excède dans le châtement.

La paix doit rétablir l'équilibre et la concorde entre les ennemis d'hier, mais pour rétablir cette concorde dans la justice, gardienne obligée de l'équilibre, il ne faut pas que le spoliateur et l'injuste agresseur soit

exempté de tout restituer ce qu'il a pris, de tout réparer ce qui peut l'être encore, de subir le châtement que demande la sécurité de ceux qui restent exposés à ses attaques.

On a dit un mot durant la guerre qui était l'équité et le bon sens même : *Il ne faut pas, car ce serait un crime, que la guerre dure une heure de plus ni une heure de moins qu'il ne faut, qu'il n'est absolument nécessaire.* Il faut dire la même chose des conditions de la paix. Il ne faut pas que les ennemis souffrent au delà de ce qu'ils ont mérité, au delà de ce qui est nécessaire ; mais il ne faut pas non plus que ceux qui ont déjà trop souffert de ses déprédations, se voient frustrés des réparations auxquelles ils ont droit et restent de plus exposés aux incursions dévastatrices des barbares. Il ne faut pas que la charité envers les amis fasse manquer à la justice due eux ennemis, mais il ne faut pas non plus, à fortiori, que la charité envers les ennemis fasse manquer à la justice envers les amis, envers la patrie, envers l'humanité.

Sur ce même sujet des conditions requises pour une paix juste, prudente, durable, nous publions ci-après une page magistrale du R. P. Pègues, s'inspirant de la doctrine de saint Thomas.

Cette page confirme et complète les témoignages importants qui composent cet article. Nos lecteurs auront ainsi des principes sûrs et suffisamment complets, pour guider leurs jugements et leurs appréciations dans les discussions et les considérations qu'ils vont entendre touchant les conditions de la paix. Ces principes doivent éclairer tout le débat qui va avoir lieu, toutes les solutions qui doivent être proposées, toutes les décisions que l'on va prendre.

En sauvegardant ces principes, on peut parler avec sécurité et vérité de la liberté des peuples, de leurs justes aspirations, de la sage autonomie qu'ils peuvent réclamer. Ces principes de justice et aussi de charité, unis à d'autres, avec lesquels ils s'harmonisent dans l'ensemble du droit chrétien traditionnel, maintiennent le bien particulier des nations en le mettant d'accord avec le bien général de l'humanité. La paix qui s'inspirera de ces principes sera la paix qui profitera à toutes les nations et non pas à quelques-unes seulement. La paix qui s'en écartera sera une paix boiteuse, peu assurée de durer.

J.-A. LANDER.

Un peuple séculairement doué de toutes les qualités militaires, mais mal préparé à la guerre par une longue politique pacifiste, retrouve ces qualités surtout dans la contre offensive. De sa part, en effet, c'est encore une façon d'obéir à ce scrupule chimérique qu'il ne fait que se défendre...

ALBERT GUINON.